



# Assemblée générale Conseil économique et social

Distr. générale  
13 mai 2019  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-quatorzième session**  
Point 62 de la liste préliminaire\*  
**Souveraineté permanente du peuple palestinien**  
**dans le Territoire palestinien occupé, y compris**  
**Jérusalem-Est, et de la population arabe**  
**dans le Golan syrien occupé sur leurs**  
**ressources naturelles**

**Conseil économique et social**  
**Session de fond de 2019**  
Point 16 de l'ordre du jour  
**Répercussions économiques et sociales**  
**de l'occupation israélienne sur les conditions**  
**de vie du peuple palestinien dans le**  
**Territoire palestinien occupé, y compris**  
**Jérusalem-Est, et de la population arabe**  
**dans le Golan syrien occupé**

## **Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé**

### *Résumé*

Dans sa résolution [2018/20](#), intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé », le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de présenter par son intermédiaire à l'Assemblée générale, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Dans sa résolution [73/255](#), intitulée « Souveraineté permanente du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles », l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatorzième session de l'application de cette résolution. Établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), le présent rapport est soumis en application des résolutions du Conseil et de l'Assemblée susmentionnées.

Le rapport rend compte des pratiques et mesures auxquelles Israël continue de recourir, en particulier celles qui pourraient contrevenir au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme et qui ont des répercussions sur la situation économique et sociale des populations vivant sous l'occupation militaire israélienne.

\* [A/74/50](#).



La CESAO tient à remercier de leurs contributions le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, le Fonds monétaire international, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme alimentaire mondial, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et l'Organisation mondiale de la Santé.

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 2018/20, le Conseil économique et social s'est déclaré préoccupé par les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé. Dans sa résolution 73/255, l'Assemblée générale a exigé d'Israël, Puissance occupante, qu'il cesse d'exploiter, d'altérer, de détruire, d'épuiser et de mettre en péril les ressources naturelles du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et du Golan syrien occupé. On trouvera dans la présente note des informations sur les faits nouveaux survenus dans ce contexte.

## II. Territoire palestinien occupé

### Pratiques israéliennes dans le Territoire palestinien occupé

#### *Lois israéliennes ayant des répercussions sur le Territoire palestinien occupé*

2. Ces deux dernières années, les membres de la Knesset, principal organe législatif d'Israël, ont proposé plusieurs mesures visant à promouvoir la légalisation rétroactive des implantations. Elles se sont accompagnées d'une expansion des implantations israéliennes illégales (voir A/73/410, par. 58)<sup>1</sup>, faisant suite à des décennies de pratiques sur le terrain qui ont profondément ancré l'occupation et le contrôle qu'exerce Israël sur des terres situées dans le Territoire palestinien occupé, en particulier en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est<sup>2</sup>.

3. La loi dite de régularisation adoptée en février 2017 demeure sans effet en attendant que la Haute Cour de justice tranche la question de sa validité (voir *ibid.*, par. 12). Selon certaines estimations, si elle est appliquée, elle permettrait de consacrer à jamais l'utilisation de terrains privés appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie aux fins de la construction de 2 000 à 4 000 unités de logement (voir A/73/87-E/2018/69, par. 35, et A/72/90-E/2017/71, par. 23).

4. D'après une modification de la Loi fondamentale portant désignation de Jérusalem comme capitale d'Israël, adopté en janvier 2018, toute concession territoriale à « une entité étrangère » à Jérusalem doit être approuvée par la Knesset à une majorité qualifiée de 80 voix tandis que le nombre de voix requises pour modifier les limites de la municipalité a été réduit (voir A/73/410, par. 9)<sup>3</sup>.

5. D'après une modification de la loi sur le Conseil de l'enseignement supérieur d'Israël, adoptée le 12 février 2018, la compétence de cet organe s'applique aux colons de Cisjordanie et les établissements d'enseignement supérieur situés dans des implantations déjà reconnues par les autorités militaires sont considérés comme légitimes à titre rétroactif (voir *ibid.*, par. 10).

6. D'après une modification de la loi sur les tribunaux administratifs, adoptée en juillet 2018, les requêtes relatives à la Cisjordanie introduites au niveau de la

---

<sup>1</sup> Voir également La paix maintenant, « Construction starts in settlements by year », base de données relative aux travaux de construction, disponible à l'adresse suivante : <http://peacenow.org.il/en/settlements-watch/settlements-data/construction> ; Bureau central palestinien de statistique, communiqué de presse, 28 mars 2019, disponible à l'adresse suivante : [www.pcbs.gov.ps/portals/\\_pcbs/PressRelease/Press\\_En\\_28-3-2019-land-en.pdf](http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_28-3-2019-land-en.pdf).

<sup>2</sup> Voir les rapports précédents et TD/B/65(2)/3, par. 22 à 25.

<sup>3</sup> Voir également Knesset, « Knesset passes law requiring 8-MK majority for giving up Israeli sovereignty over any part of Jerusalem », 2 janvier 2018.

planification et la construction, de la loi sur la liberté d'information, des entrées et sorties de Cisjordanie et des ordonnances de protection et de supervision militaires seront du ressort du tribunal des affaires administratives de Jérusalem, non de la Haute Cour de justice. Une telle disposition limitera encore l'accès des Palestiniens à la justice et, en étendant la compétence d'une juridiction administrative israélienne à la Cisjordanie, brouillera davantage les distinctions entre Israël et le Territoire palestinien occupé (ibid.)<sup>4</sup>.

7. Les Palestiniens qui vivent dans le territoire occupé demeurent soumis à un ensemble complexe de règles empruntant à la fois aux systèmes juridiques israélien et palestinien. En Cisjordanie, le droit interne israélien s'applique aux colons de façon extraterritoriale, tandis que les Palestiniens sont soumis au droit militaire israélien et au système juridique palestinien. Ainsi, les suspects et les prévenus palestiniens se voient appliquer des normes moins favorables en matière de droits de l'homme que ceux qui se trouvent dans une situation semblable en Israël, en matière de droits de l'homme. L'application de deux systèmes juridiques distincts sur le même territoire, sur les seuls critères de la nationalité ou de l'origine, est intrinsèquement discriminatoire et viole le principe de l'égalité devant la loi, qui est un élément central du droit à un procès équitable. L'application du droit interne israélien aux colons et du droit militaire israélien aux Palestiniens en Cisjordanie suscite également des préoccupations quant à l'obligation de la Puissance occupante de respecter les lois en vigueur dans le territoire qu'elle occupe, sauf empêchement absolu (voir [A/73/87-E/2018/69](#), par. 3, [A/72/90-E/2017/71](#), par. 4 et [A/71/86-E/2016/13](#), par. 7).

#### *Accès aux services et à la justice*

8. Du fait des restrictions et d'autres mesures imposées par Israël sur les plans administratif et de la sécurité, les Palestiniens vivant dans différents secteurs du Territoire palestinien occupé ne bénéficient pas du même accès aux services de santé et de la même liberté de circulation. Depuis l'annexion en 1967 par Israël de Jérusalem-Est, le statut de « résident permanent » des Palestiniens qui y vivent leur permet notamment d'accéder aux prestations sociales et aux services de santé israéliens, mais il peut être révoqué et ne demeure applicable que s'ils continuent de résider ou de travailler dans la ville.

9. Au fil des ans, la Knesset a adopté plusieurs lois exemptant Israël de sa responsabilité civile à l'égard de tout acte illicite commis par son armée envers les Palestiniens à Gaza, défini comme « territoire ennemi » (voir [A/73/420](#), par. 63), ce qui fait obstacle à l'exercice par les victimes gazaouites de leur droit d'obtenir réparation dans des conditions d'égalité (voir [A/HRC/40/74](#), par. 112).

10. La Commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé<sup>5</sup> a signalé qu'à sa connaissance, il n'existait en Israël aucun autre mécanisme d'indemnisation des victimes gazaouites pour les dommages causés illégalement par les forces de sécurité (ibid.).

#### *Politiques discriminatoires en matière de zonage et d'aménagement du territoire*

11. Comme signalé précédemment, les politiques israéliennes de zonage et d'aménagement de la zone C et de Jérusalem-Est sont discriminatoires et considérées

<sup>4</sup> Voir également Association for Civil Rights in Israel, « [2018: A bad year for democracy – human rights in Israel](#) », rapport de situation 2018.

<sup>5</sup> Créée par la résolution [S-28/1](#) du Conseil des droits de l'homme pour « enquêter sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ces droits commises dans le Territoire palestinien occupé [...], en particulier dans la bande de Gaza occupée, dans le contexte des offensives militaires lancées contre les manifestations civiles à grande échelle qui ont commencé le 30 mars 2018 ».

comme incompatibles avec les exigences du droit international (voir A/73/410, par. 32).

12. L'Administration civile israélienne autorise les Palestiniens à construire dans la limite des plans d'urbanisme approuvés, qui ne représentent que 0,4 % de la zone C (voir A/73/87-E/2018/64, par. 4). Pour que ceux-ci puissent obtenir un permis de construire en dehors de ces plans, les autorités israéliennes doivent approuver un plan d'urbanisme local pour la zone concernée, après quoi un permis de construire doit être sollicité selon une procédure longue et coûteuse qui débouche le plus souvent sur un refus. Face à l'impossibilité presque totale d'obtenir un permis de construire, les Palestiniens n'ont d'autre choix que de construire sans permis, ce qui les expose au risque de démolition et de déplacement. Depuis 2011, pour aider les Palestiniens à obtenir des permis de construire, des parties prenantes palestiniennes et internationales ont soumis à l'Administration civile israélienne 102 plans d'urbanisme locaux pour des populations installées dans l'ensemble de la zone C. Seuls cinq plans ont été approuvés (voir *ibid.*, par. 31).

### **Violence et emploi de la force**

13. Israël, Puissance occupante, est tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics dans le Territoire palestinien occupé et de protéger la population palestinienne contre tout acte de violence, en toutes circonstances (voir *ibid.*, par. 17)<sup>6</sup>. Les pratiques auxquelles recourent les forces militaires et de sécurité israéliennes demeurent continuent de susciter des inquiétudes. C'est le cas en particulier de la réaction de l'armée aux manifestations hebdomadaires organisées le long de la barrière frontalière de Gaza dans le cadre de la Grande Marche du retour.

14. Dans son rapport, la commission d'enquête internationale indépendante sur les manifestations dans le Territoire palestinien occupé a trouvé des motifs raisonnables de penser que certaines violations commises par les forces de sécurité israéliennes constituaient des crimes internationaux graves, voire d'éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité (voir A/HRC/40/74, par. 94, 97, 101, 102, 114 et 115), notamment en raison de l'emploi illicite, excessif et disproportionné de la force (voir *ibid.*, par. 99 et 101) et du fait que des tireurs d'élite israéliens avaient intentionnellement pris pour cible des manifestants civils à Gaza, y compris des enfants et des personnes handicapées, ainsi que des travailleurs sanitaires et des journalistes (voir *ibid.*, par. 68, 71, 74, 76 et 94).

15. Du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, 299 Palestiniens, dont 60 enfants et 4 femmes, ont été tués, et 32 696, dont 6 713 enfants et 1 812 femmes, blessés par les forces militaires et de sécurité israéliennes ou par des colons. Parmi ces victimes, 199 décès et 30 200 blessures au moins se sont produits dans le cadre de la Grande Marche du retour à Gaza. Le quart des blessures avaient été provoquées par des tirs à balles réelles<sup>7</sup>.

16. L'année 2018 a été la plus meurtrière pour les Palestiniens depuis le conflit de 2014 à Gaza, avec un nombre record de blessés depuis 2005. L'augmentation massive du nombre de victimes palestiniennes a été l'un des principaux facteurs de la

<sup>6</sup> Voir également le Règlement de La Haye, art. 43 et 46, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, art. 27.

<sup>7</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative aux victimes, disponible à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/data/casualties](http://www.ochaopt.org/data/casualties) (consultée le 31 mars 2019) ; « Humanitarian coordinator for the Occupied Palestinian Territory, Mr. Jaime McGoldrick, calls for action to prevent further loss of life and injury in the Gaza Strip », 29 mars 2019 ; « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », mars 2019.

dégradation de la situation humanitaire en 2018. Au cours de la même période, 14 morts et 137 blessés ont été recensés du côté israélien<sup>8</sup>.

17. Bien que la proportion de Palestiniennes blessées lors des événements liés à la Grande Marche du retour soit relativement faible, les blessures peuvent avoir des répercussions particulières pour les femmes, en particulier celles qui ont des enfants<sup>9</sup>.

18. En 2018, 363 attaques perpétrées par les forces de sécurité israéliennes contre des travailleurs et des installations sanitaires palestiniens ont été confirmées à Gaza. Elles ont fait 3 morts et 565 blessés parmi le personnel et ont endommagé 3 établissements ainsi que 85 ambulances et 5 autres véhicules sanitaires. En Cisjordanie, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a confirmé que 60 attaques avaient été menées contre des travailleurs et des installations sanitaires, faisant 16 blessés parmi le personnel, visant 17 ambulances et touchant 12 dispensaires et 1 hôpital. En outre, 35 cas d'ambulances retardées ou bloquées ont été signalés. Dans plusieurs affaires suivies par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des soldats auraient également omis de fournir une aide médicale à des Palestiniens gravement ou mortellement blessés dans des attaques ou de faciliter la fourniture d'une telle aide<sup>10</sup>.

19. Plus de quatre ans après la dernière flambée de violence à Gaza, la non-application du principe de responsabilité s'agissant des violations présumées du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit demeure très préoccupante. Cette inquiétude s'étend également au contrôle militaire exercé par Israël sur les Palestiniens en Cisjordanie et aux opérations de maintien de l'ordre menées dans le territoire. Ces sept dernières années, alors que 114 enquêtes pénales auraient été ouvertes sur tout le Territoire palestinien occupé et que près de 700 civils palestiniens auraient été tués par les forces de sécurité israéliennes, seuls quatre actes d'accusation ont été établis contre des soldats pour l'homicide de Palestiniens non armés : trois pour des homicides commis en Cisjordanie et un pour un homicide commis à Gaza (voir [A/HRC/40/43](#), par. 14 à 18).

#### *Actes de violence commis par des colons*

20. Les Palestiniens ont continué de subir la violence et le harcèlement des colons israéliens au cours de la période considérée. Le nombre d'actes de violence ayant fait des victimes parmi la population palestinienne ou provoqué des dommages matériels a augmenté : plus de 280 épisodes au cours desquels des colons ont tué ou blessé des Palestiniens ou endommagé leurs biens ont été recensés en 2018, soit une augmentation de 77 % par rapport à 2017. Dans ce contexte, une Palestinienne a été tuée et 115 Palestiniens blessés. Deux autres Palestiniens soupçonnés d'avoir commis des attaques ont également été tués. En outre, quelque 8 000 arbres et environ 620 véhicules appartenant à des Palestiniens ont été vandalisés. Sept Israéliens ont été tués par des Palestiniens en 2018, contre quatre en 2017 et 181 épisodes au moins ont été recensés lors desquels des Palestiniens ont tué ou blessé des colons et d'autres civils israéliens en Cisjordanie ou endommagé des biens leur appartenant, ce qui représente une diminution de 28 % par rapport à l'année précédente<sup>11</sup>.

<sup>8</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », décembre 2018 ; voir également la base de données relative aux victimes.

<sup>9</sup> Renseignements communiqués par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) ; Fonds des Nations Unies pour la population, « Impact of the 'Great March of Return' on gender-based violence », 8 juin 2018.

<sup>10</sup> Renseignements communiqués par l'OMS.

<sup>11</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2018: More casualties and food insecurity, less funding for humanitarian aid », 27 décembre 2018.

21. Les actes de violence perpétrés par les colons ont notamment pris la forme de jets de pierres, de vandalisme et d'agressions physiques et se sont principalement produits dans les communautés palestiniennes situées à proximité des implantations (voir A/73/499, par. 18). Au total, 350 000 Palestiniens vivent dans 67 de ces communautés<sup>12</sup>.

22. Bien que les autorités s'efforcent de prévenir les actes de violence de la part des colons et d'enquêter à leur sujet, Bien que les autorités s'efforcent de prévenir les actes de violence de la part des colons et d'enquêter à leur sujet, il faut prendre des mesures supplémentaires en matière de prévention et de poursuites.

23. Le Gouvernement israélien a décidé de ne pas renouveler le mandat de la Présence internationale temporaire à Hébron au-delà du 31 janvier 2019. Conjuguée à l'intensification du harcèlement et des restrictions que subissent les habitants et les organismes encore présents pour assurer une protection dans la zone, cette décision expose la population, en particulier les écoliers, à des risques accrus en matière de sécurité<sup>13</sup>.

24. L'occupation en cours et la violence exercée par les colons israéliens ont également des répercussions sur la vie des femmes palestiniennes. Cette violence, qui se produit dans les rues et au sein des communautés, compromet la sécurité des femmes dans leur propre environnement, fait obstacle à l'exercice de leurs droits au quotidien et renforce le stéréotype selon lequel elles ont constamment besoin de protection et de supervision<sup>14</sup>.

### Détention et maltraitance

25. À la fin du mois de février 2019, 5 248 Palestiniens étaient détenus dans les quartiers de sécurité d'établissements pénitentiaires israéliens, dont 205 enfants, 48 femmes<sup>15</sup> et 7 membres du Conseil législatif palestinien<sup>16</sup>.

26. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a noté que diverses questions graves lui avaient été signalées, notamment la poursuite du recours à l'internement administratif, aux arrestations et à la mise en détention d'enfants, ou encore le manque d'accès à des soins médicaux adaptés. Des responsables palestiniens et des représentants de la société civile ont appelé l'attention du Comité spécial sur la détention de milliers de Palestiniens, y compris d'enfants, et se sont dits préoccupés par le nombre de Palestiniens détenus dans les 22 prisons, camps militaires et centres de détention d'Israël, en violation du droit international humanitaire (voir *ibid.*, par. 64 et 65).

<sup>12</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory: 2019 [Humanitarian needs overview](#) », décembre 2018. Toutes les données figurant dans ce document couvrent la période allant jusqu'à novembre 2018.

<sup>13</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », février 2019.

<sup>14</sup> Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

<sup>15</sup> Données de B'Tselem sur les détenus et les prisonniers, disponibles aux adresses suivantes : [www.btselem.org/statistics/detainees\\_and\\_prisoners](http://www.btselem.org/statistics/detainees_and_prisoners) et [www.btselem.org/statistics/minors\\_in\\_custody](http://www.btselem.org/statistics/minors_in_custody) (consultées le 31 mars 2019). Voir également les données de l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, disponibles à l'adresse suivante : [www.addameer.org/statistics](http://www.addameer.org/statistics) (consultées le 24 avril 2019)

<sup>16</sup> Données de l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, disponibles à l'adresse suivante : <http://www.addameer.org/statistics> (consultées le 20 mars 2019).

27. Des préoccupations avaient également été exprimées au sujet de la poursuite de la politique israélienne d'internements administratifs arbitraires, consistant à garder en détention des personnes qui n'ont été ni jugées, ni inculpées, en vertu d'ordres portant sur une période de six mois et renouvelables indéfiniment, souvent sur la base d'informations secrètes que les personnes visées ne pouvaient ni consulter ni réfuter (voir *ibid.*, par. 65). À la fin du mois de février 2019, 495 Palestiniens, dont 2 enfants, étaient en détention administrative <sup>17</sup>.

28. Il est tout aussi préoccupant qu'il soit constamment fait état, dans des rapports, de mauvais traitements et de torture infligés à des détenus palestiniens, y compris à des enfants<sup>18</sup>. Selon les renseignements communiqués au Comité spécial, 75 % des enfants arrêtés ont déclaré avoir été maltraités, physiquement ou psychologiquement (voir *ibid.*, par. 70).

29. Depuis 2000, on estime qu'au moins 8 000 enfants palestiniens ont été arrêtés et poursuivis par la justice militaire israélienne<sup>19</sup>, souvent au cours de raids nocturnes. Les forces de sécurité pénètrent dans le domicile, réveillent les familles, puis appréhendent les enfants. Cette pratique a été condamnée par les groupes de défense des droits de l'homme au vu de la peur et de l'anxiété qu'elle provoque parmi les enfants et les familles, qui ignorent bien souvent le motif de ces arrestations. Des enfants déclarent avoir été victimes de violences et d'humiliations pendant leur transport vers les centres de détention. Bien souvent, ils disent avoir été soumis à des interrogatoires en l'absence d'un parent ou d'un tuteur, et l'éventualité d'aveux obtenus sous la contrainte suscite une profonde inquiétude. Le Comité spécial a pris connaissance avec une vive préoccupation d'informations selon lesquelles des enfants plaideraient coupable dans l'espoir d'être condamnés à une peine moins sévère. Il est à craindre que de telles pratiques poussent les enfants à reconnaître ce dont on les accuse alors qu'ils en sont innocents, en particulier lorsque les interrogatoires se déroulent en l'absence de tout parent ou tuteur (voir *ibid.*, par. 64, 65 et 70).

30. En 2018, l'association Defense for Children International Palestine a recensé 120 cas de détention d'enfants de Cisjordanie, qui avaient pour la plupart subi un harcèlement verbal, des menaces et des actes d'humiliation ou d'intimidation et certains jusqu'à 30 jours d'isolement, en plus de violences physiques<sup>20</sup>.

31. Au centre d'interrogatoire Moscobiyyeh, pour contraindre des mères palestiniennes à faire des aveux, on brandirait la menace d'utiliser les enfants. Les détenues sont également victimes de harcèlement sexuel (sous forme de gestes ou de paroles) ou d'interrogatoires intrusifs<sup>21</sup>.

### Déplacements de population

32. Il est à craindre que l'ensemble des actes cautionnés par l'État, à savoir les saisies de terres, la légalisation rétroactive d'avant-postes de colonies, la démolition de logements et de structures de subsistance des Palestiniens auxquels on refuse le permis de construire, les restrictions à la liberté de circulation et d'accès à des moyens de subsistance, ainsi que la violence des colons et l'absence de responsabilisation à

<sup>17</sup> Données de B'Tselem, relatives aux détenus et aux prisonniers (consultées le 31 mars 2019).

<sup>18</sup> Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, « I've been there: a study of torture and inhumane treatment in Al-Moscobiyyeh Interrogation Centre », 2018, disponible à l'adresse suivante : [http://www.addameer.org/sites/default/files/publications/al\\_moscabiyyeh\\_report\\_0.pdf](http://www.addameer.org/sites/default/files/publications/al_moscabiyyeh_report_0.pdf).

<sup>19</sup> Voir [www.dci-palestine.org/issues\\_military\\_detention](http://www.dci-palestine.org/issues_military_detention).

<sup>20</sup> Defense for Children – Palestine, « Year-in-review: 2018 rained deadly force on Palestinian children », 31 décembre 2018.

<sup>21</sup> Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, « I've been there ».

cet égard, contribuent à créer, dans les régions sous le contrôle exclusif d'Israël, un climat oppressant poussant les Palestiniens à quitter certains quartiers de la zone C et de Jérusalem-Est. Le déplacement et la réinstallation involontaires de la population dans d'autres zones résidentielles, à la suite de ces politiques, peuvent être assimilés à un transfert forcé s'ils ont lieu sans le consentement libre et éclairé des personnes déplacées, au mépris des obligations d'Israël au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Le transfert forcé de population constitue une violation grave de la quatrième Convention de Genève et un crime de guerre (voir A/73/410, par. 2, 57, 58 et 64 ; et A/73/87-E/2018/69, par. 21).

33. Les Palestiniens qui vivent à Jérusalem-Est, dans la zone C et dans la zone H2 de Hébron sont les plus touchés par ce climat contraignant et risquent le déplacement ou le transfert forcé (voir A/73/410, par. 66)<sup>22</sup>. Plus de 10 000 personnes, dont 62 % sont des réfugiés, vivent dans 63 localités de la zone C de la Cisjordanie et courent un risque accru de transfert forcé. Des dizaines de populations de Bédouins palestiniens, des réfugiés pour la plupart, sont aussi menacées de transfert forcé vers le centre de la Cisjordanie ; 18 d'entre elles sont situées à l'intérieur ou à proximité de la zone réservée par Israël aux fins du plan de colonisation E1 qui vise à relier le bloc de colonies de Maalé Adoumim à Jérusalem-Est<sup>23</sup>.

34. Depuis 2009, environ 9 260 Palestiniens, dont 1 972 femmes et 4 853 enfants, ont été déplacés du fait de démolitions, dont 593 du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019<sup>24</sup>.

35. Israël a également recours à des mesures administratives et juridiques pour révoquer le statut de résident de Palestiniens de Jérusalem-Est. Cela s'est produit notamment dans les cas où les autorités israéliennes ont considéré que des Palestiniens avaient « transféré leur centre de vie » de la Cisjordanie à l'étranger depuis au moins sept ans<sup>25</sup>.

36. En décembre 2018, la Knesset a adopté en première lecture un projet de loi qui permettrait à l'armée israélienne d'expulser de leur domicile des membres de la famille d'un terroriste en les évinçant de leur ville ou village ou en délimitant une zone où ils ne sont pas autorisés à pénétrer<sup>26</sup>.

37. La crainte de vivre constamment sous la menace d'un déplacement a accru le sentiment d'insécurité chez les femmes et les filles. À cela s'ajoutent les soins supplémentaires à apporter aux enfants qui, dans bien des cas, ont subi un traumatisme psychologique du fait de la démolition ou de la perte de leur habitation. Lorsqu'elles sont déplacées, les Palestiniennes se trouvent également limitées dans leur accès aux espaces publics et à des moyens de subsistance, sur fond d'insécurité alimentaire et de vulnérabilité grandissantes. Les risques de violence familiale et de recours au mariage précoce comme mécanisme de survie peuvent également augmenter. En outre, la perte de temps de scolarisation entraîne de graves répercussions pour le bien-être psychologique, émotionnel et comportemental des filles déplacées, ce qui nuit aux taux de réussite et de persévérance scolaires<sup>27</sup>.

<sup>22</sup> Voir également Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 humanitarian needs overview ».

<sup>23</sup> Ibid.

<sup>24</sup> Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative aux démolitions et aux déplacements en Cisjordanie, disponible à l'adresse suivante : [www.ochaopt.org/data/demolition](http://www.ochaopt.org/data/demolition) (consultée le 31 mars 2019).

<sup>25</sup> Voir Al-Haq, « Engineering community: family unification, entry restrictions and other Israeli policies of fragmenting Palestinians », février 2019.

<sup>26</sup> Knesset : « Bill to deport families of terrorists approved in preliminary reading », 19 décembre 2018.

<sup>27</sup> Renseignements communiqués par ONU-Femmes ; ONU-Femmes, « Gender alert: needs of women and girls in humanitarian action in the Occupied Palestinian Territory » (2018).

38. En novembre 2018, 14 600 Palestiniens étaient encore déplacés à Gaza en raison du conflit de 2014, faute de moyens pour financer la reconstruction. Quelque 19 700 Palestiniens vivent actuellement dans des habitations irrémédiablement endommagées et 24 000 autres ont un besoin urgent d'aide au logement<sup>28</sup>.

### **Destruction et confiscation de biens et d'infrastructures**

39. Globalement, en 2018, la démolition et la saisie de structures appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie ont augmenté de 10 %, par rapport à 2017<sup>29</sup>.

40. Du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, 500 structures appartenant à des Palestiniens ont été démolies, y compris 132 logements habités et 65 structures financées par des donateurs, ce qui a touché plus de 32 000 personnes. Le nombre total de structures démolies par les autorités israéliennes depuis 2009 est de 5 942, dont 1 704 logements habités et 981 structures financées par des donateurs<sup>30</sup>.

41. Israël a poursuivi sa politique de démolition, à des fins punitives, d'habitations familiales de Palestiniens soupçonnés d'avoir tué des Israéliens, mesure pouvant être assimilée à une peine collective. Du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, les autorités israéliennes ont procédé à sept démolitions de ce type<sup>31</sup>.

42. À l'heure actuelle, plus de 13 000 structures appartenant à des Palestiniens dans la zone C de la Cisjordanie sont visées par des ordres de démolition<sup>32</sup>. Au moins un tiers de toutes les habitations palestiniennes à Jérusalem-Est ont été construites sans permis, ce qui entraîne un risque de déplacement pour plus de 100 000 habitants<sup>33</sup>.

43. Plus d'un tiers du territoire de la zone C est officiellement considéré comme appartenant au domaine public, terres déclarées par Israël comme « domaniales », la plupart avant le processus de paix d'Oslo, au début des années 90. Israël a en effet déclaré « terres domaniales » entre 750 et 900 kilomètres carrés de terres, de 1979 à 1992, qui sont exclusivement destinées à être utilisées par ses ressortissants, et non au profit de la population locale (voir [A/73/87-E/2018/69](#), par. 20). Selon un rapport récent de Kerem Navot, Israël a saisi, au moyen d'ordonnances militaires, plus de 101 380 dounoums de terres en Cisjordanie de 1967 à 2014, dont 67 % appartenaient à des particuliers palestiniens de Cisjordanie<sup>34</sup>.

44. En 2018 et au cours des deux premiers mois de 2019, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a recensé 39 ordonnances militaires israéliennes visant à confisquer 2,8 dounoums de terres appartenant à des Palestiniens en Cisjordanie.

---

<sup>28</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 humanitarian needs overview », d'après le Groupe des abris, Palestine, « Inter-agency shelter survey on substandard housing conditions in Gaza », juin 2018.

<sup>29</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « West Bank demolitions and displacement : an overview », décembre 2018.

<sup>30</sup> Bureau de la coordination des affaires humanitaires, base de données relative aux démolitions et aux déplacements en Cisjordanie (consultée le 31 mars 2019).

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

<sup>33</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », décembre 2017.

<sup>34</sup> Voir Kerem Navot, *Seize the Moral Low Ground: Land Seizures for « Security Needs » in the West Bank*, 2018.

### Activités de peuplement israéliennes

45. Dans sa résolution [73/255](#), l'Assemblée générale a souligné que l'édification du mur et l'implantation de colonies par Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et alentour, étaient contraires au droit international. Ce principe est confirmé dans d'autres résolutions, telles que la résolution [2334 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité dans laquelle celui-ci a réaffirmé que la création par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, n'avait aucun fondement en droit et constituait une violation flagrante du droit international et un obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à l'instauration d'une paix globale, juste et durable.

46. Conjuguée au régime de planification et de zonage, l'expansion des colonies de peuplement, qui passe par l'expropriation, les expulsions et les démolitions, porte atteinte au développement, à l'emploi et aux moyens de subsistance des Palestiniens, ainsi qu'au plein exercice de leurs droits socioéconomiques<sup>35</sup>.

47. Au fil des ans, les gouvernements israéliens successifs ont favorisé l'accroissement de la population des colonies en fournissant des services publics, en favorisant de nouvelles activités économiques, en facilitant les projets de construction de logements et en offrant des avantages fiscaux dans certains cas (voir [A/71/355](#), par. 4). Les zones entourant les colonies sont généralement interdites aux Palestiniens, « pour des raisons de sécurité » et sont définies officiellement comme relevant de la juridiction de ces dernières et finissent par être annexées à elles (voir [A/71/86 – E/2016/13](#), par. 5)<sup>36</sup>. La superficie totale de ces zones et des colonies de peuplement en tant que telles représente 9,6 % de la Cisjordanie<sup>37</sup>.

48. On estime à 215 000 le nombre d'Israéliens qui vivent à Jérusalem-Est, et à environ 413 000 le nombre de colons dans la zone C de la Cisjordanie occupée, à l'exclusion de Jérusalem-Est. Cela porte à environ 630 000 le nombre de colons dans 143 lieux d'implantation israéliens en Cisjordanie (132), y compris Jérusalem-Est (11), et dans 106 avant-postes<sup>38</sup>.

49. De janvier à septembre 2018, la construction effective de 1 456 unités d'habitation a commencé dans les colonies de Cisjordanie, à l'exclusion de Jérusalem-Est, contre 1 213 mises en chantier de janvier à septembre 2017, soit une augmentation de 20 %<sup>39</sup>.

### Restrictions à la circulation et à l'accès

50. La liberté de circulation étant une condition préalable à l'exercice d'autres droits de l'homme, comme le droit à la vie de famille, à la santé et à l'éducation, les bouclages et les pratiques connexes imposés par les autorités israéliennes, en particulier les restrictions à la liberté de circulation, ont eu des conséquences dévastatrices sur la vie des Palestiniens, notamment les familles. Environ un tiers des habitants de Gaza ont de la famille en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Les visites familiales ne faisant pas partie des critères autorisant à voyager, de nombreuses familles sont séparées depuis des années (voir [A/73/420](#), par. 25).

<sup>35</sup> Renseignements communiqués par le Bureau international du Travail (BIT).

<sup>36</sup> Voir également Din, « Through the lens of Israel's interests: the civil administration in the West Bank », note d'information, décembre 2017.

<sup>37</sup> Communiqué du Bureau central palestinien de statistique, 28 mars 2019.

<sup>38</sup> Bureau du Représentant de l'Union européenne, « Six-month report on Israeli settlements in the occupied West Bank, including East Jerusalem (reporting period July-December 2018) », 4 février 2019.

<sup>39</sup> Ibid.

### *Bouclages de Gaza*

51. Les bouclages imposés dans la bande de Gaza depuis juin 2007, après la prise de contrôle par le Hamas, entravent considérablement la circulation des biens et des personnes, et continuent ainsi de compromettre les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des Palestiniens dans la bande de Gaza (voir [A/HRC/34/38](#), par. 29 ; [A/71/364](#), par. 28 et 29 ; [A/70/421](#), par. 15 à 22 ; et [A/HRC/31/44](#), par. 40 et 43). Le blocus pourrait être assimilé à une peine collective, pratique interdite en droit international (voir [A/73/420](#), par. 7, 9 et 65 et [A/72/565](#), par. 28).

52. Les bouclages continuent de dégrader considérablement la base de production de l'économie de Gaza, et les restrictions à l'entrée de matières premières, de matériel essentiel et de pièces de rechange ont constamment retardé les efforts de reconstruction de Gaza et de renforcement des services publics de base (voir [A/73/420](#), par. 32 et 64).

53. En règle générale, tous les Palestiniens de Gaza qui doivent traverser Israël par le point de passage de Beit Hannoun (Erez) ne peuvent le faire qu'avec un permis délivré par Israël.

54. Le taux d'octroi de permis pour les patients qui veulent obtenir un traitement médical non disponible à Gaza continue de baisser : il est passé de 92,5 % en 2012, à 62,1 % en 2016 et à 59 % au premier semestre de 2018. Du 30 mars au 27 août, 23 % seulement des 270 personnes qui avaient été blessées lors des manifestations de masse, dans le contexte de la Grande Marche du retour, ont obtenu l'autorisation d'emprunter le point de passage d'Erez ; 37 % des demandes ont été rejetées et les autres demeurent en suspens<sup>40</sup>.

55. Selon les données recueillies par l'OMS, 15 % des demandes de sortie déposées au nom de partenaires dans le domaine de la santé à Gaza ont été approuvées en 2018. D'après le Programme alimentaire mondial (PAM), 27 % des autorisations demandées en 2018 pour le personnel de Gaza recruté sur le plan national ont été rejetées pour des « raisons de sécurité » qui n'ont pas précisées.

56. Dans les faits, le régime des permis se caractérise par un manque de transparence. D'innombrables Palestiniens, notamment des malades en phase terminale, continuent d'attendre, sans aucune certitude sur l'état d'avancement de leur demande. En outre, lorsque de nouvelles mesures sont introduites ou que les procédures existantes sont modifiées, les autorités israéliennes communiquent très peu d'informations à la population concernée (voir *ibid.*, par. 15 et 24).

57. Les autorités israéliennes soumettent régulièrement des Palestiniens à un entretien de sécurité au point de passage d'Erez comme condition préalable à l'obtention d'un permis. Certains auraient subi un traitement dégradant et menaçant au cours de ces entretiens. Les autorités israéliennes auraient également fait pression sur des demandeurs afin d'obtenir des renseignements liés à la sécurité à Gaza (voir *ibid.*, par. 18).

58. En 2018, le point de passage de Rafah a été ouvert de jour pendant 198 jours, contre 36 jours en 2017<sup>41</sup>.

---

<sup>40</sup> Organisation mondiale de la Santé (OMS), Territoire palestinien occupé, « Monthly report: December 2018 », 29 janvier 2019; et Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

<sup>41</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Gaza crossings' operations status: monthly update – December 2018 », 14 janvier 2019.

59. Il est interdit d'importer à Gaza toute marchandise considérée par Israël comme étant à double usage (civil et militaire), à moins d'obtenir une licence d'importation auprès des autorités israéliennes (voir *ibid.*, par. 29). Des commerçants ont signalé que les autorités israéliennes pouvaient considérer presque tout article comme étant à double usage, même si aucun permis n'avait été exigé précédemment<sup>42</sup>.

60. Bien que le volume des importations par camion vers Gaza ait généralement augmenté au fil des ans, en 2018 il a baissé pour passer à 106 171 chargements, contre 118 509 en 2017<sup>43</sup>, et n'est toujours pas suffisant pour répondre aux besoins de la population, surtout quand on tient compte de la situation économique désastreuse et des conditions de sécurité (voir [E/ESCWA/30/5](#)).

61. Les restrictions sévères sur les exportations depuis Gaza sont maintenues, malgré un léger assouplissement depuis 2014. En 2018, 693 camions<sup>44</sup> ont été autorisés à sortir, contre 651 en 2017, mais ces quantités sont très faibles, comparées à celles de la période précédant les bouclages : en 2005, 9 324 chargements avaient quitté Gaza (*ibid.*).

62. Le Mécanisme pour la reconstruction de Gaza, dispositif temporaire créé en 2014, a facilité l'entrée dans Gaza de grandes quantités de matériaux de construction, dont l'importation aurait autrement été interdite par Israël. Près de 100 000 personnes ont été déplacées du fait de la destruction totale ou partielle de leurs habitations pendant le conflit de 2014. À la fin de 2018, plus de 85 % de ces logements avaient été reconstruits. Une baisse des importations de ciment a été accusée cependant en 2018, en raison du déclin économique dans la bande de Gaza et de la diminution des fonds octroyés par les donateurs et du fait que les activités de reconstruction touchent à leur fin<sup>45</sup>. Israël et l'Autorité palestinienne ont mené avec l'ONU un examen conjoint du Mécanisme à la fin de l'année 2018 et sont convenus d'un certain nombre de mesures visant à accroître la fonctionnalité, la transparence et la prévisibilité.

63. Outre les restrictions d'accès, les forces de sécurité israéliennes imposent, sur terre et en mer, des zones tampons d'accès restreint. Bien que les autorités israéliennes aient annoncé que la zone allant jusqu'à 100 mètres de la barrière de séparation était une zone « interdite » aux personnes et qu'à 200 mètres de la barrière, l'accès était interdit aux équipements lourds, les partenaires humanitaires sur le terrain ont signalé que, dans la pratique, aux dires des agriculteurs, la zone interdite commençait à 300 mètres de la barrière de séparation et que la zone allant jusqu'à 1 000 mètres de la barrières était considérée comme une zone « à haut risque ». En mer, bien que la limite se situe parfois de 12 à 15 milles marins, la zone restreinte commençait généralement à 6 milles marins, soit moins du tiers de la limite de 20 milles marins décidé dans les Accords d'Oslo<sup>46</sup>.

---

<sup>42</sup> Banque mondiale, « Economic monitoring report to the Ad Hoc Liaison Committee », 18 septembre 2017.

<sup>43</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative à la circulation des biens et des personnes, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ochaopt.org/data/crossings> (consultée le 24 mars 2019).

<sup>44</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, base de données relative à la circulation des biens et des personnes (consultée le 24 mars 2019).

<sup>45</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », février 2019, et Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, « Report of the Ad Hoc Liaison Committee », mars 2019.

<sup>46</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

*Restrictions à la liberté de circulation en Cisjordanie*

64. La circulation des Palestiniens en Cisjordanie, y compris vers et depuis Jérusalem-Est, se heurte à des obstacles physiques et administratifs, ce qui entrave l'accès aux services ainsi que les activités économiques et sociales. À cet égard, en 2018, on a dénombré en tout 705 fermetures de routes<sup>47</sup> et obstacles physiques qui accentuent les entraves à la libre circulation des Palestiniens en Cisjordanie.

65. Plus particulièrement, les Palestiniens vivant dans la zone C doivent faire face aux restrictions à la liberté de circulation et d'accès, au harcèlement de l'armée israélienne et à la violence des colons<sup>48</sup>.

66. En Cisjordanie, Israël poursuit la construction de la « barrière », qui est terminée sur au moins 465 kilomètres. Quelque 85 % des 712 kilomètres prévus passent à l'intérieur de la Cisjordanie et non le long de la ligne d'armistice établie en 1949 (la Ligne verte)<sup>49</sup>, alors que la Cour internationale de Justice avait conclu que l'édification du mur qu'Israël, Puissance occupante, construisait dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, étaient contraires au droit international<sup>50</sup>. Une fois la construction achevée sur l'ensemble du tracé prévu, environ 9,4 % du territoire cisjordanien seront isolés du reste de la Cisjordanie<sup>51</sup>.

67. En novembre 2017, quelque 11 000 Palestiniens vivaient dans la zone de jointure, située entre le mur et la Ligne verte et déclarée zone militaire d'accès réglementé. Nombre d'entre eux ne peuvent se rendre ailleurs en Cisjordanie<sup>52</sup> et, au même titre que tout autre Palestinien ayant besoin d'entrer dans cette zone, ils doivent demander un permis spécial aux autorités militaires israéliennes. En novembre 2018, le taux d'octroi de permis était de 28 % pour les propriétaires fonciers et de 50 % pour les travailleurs agricoles, contre 76 % et 70 % en 2014<sup>53</sup>.

68. À Jérusalem-Est, l'accès de la population aux soins de santé est également entravé par le tracé de la « barrière », car certains habitants se trouvent du côté cisjordanien et doivent franchir des postes de contrôle pour recevoir les services auxquels ils ont droit en tant qu'habitants de Jérusalem<sup>54</sup>. La plupart des autres patients cisjordaniens doivent demander un permis pour pouvoir se rendre dans les hôpitaux de Jérusalem-Est<sup>55</sup>.

69. L'accès à Jérusalem-Est demeure également problématique pour les ambulances palestiniennes, qui sont arrêtées et retardées à cause des contrôles de sécurité. Selon la Société du Croissant-Rouge palestinien, en 2018, lors de 84 % des 1 462 trajets déclarés durant lesquels une ambulance devait entrer dans Jérusalem depuis une autre

---

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> Renseignements communiqués par ONU-Femmes.

<sup>49</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Occupied Palestinian Territory: humanitarian facts and figures », décembre 2017.

<sup>50</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004.*

<sup>51</sup> B'Tselem, « The separation barrier », 11 novembre 2017.

<sup>52</sup> Ibid.

<sup>53</sup> Selon les données obtenues par l'organisation non gouvernementale HaMoked auprès des autorités israéliennes d'après la loi sur la liberté d'information. Voir Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », février 2019.

<sup>54</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

<sup>55</sup> Renseignements communiqués par l'OMS.

partie de la Cisjordanie, les patients ont dû être transférés dans une autre ambulance au poste de contrôle, ce qui a occasionné un retard<sup>56</sup>.

70. Les restrictions imposées par Israël continuent d'entraver l'accès de l'UNRWA aux réfugiés en Cisjordanie. D'avril 2018 à janvier 2019, l'UNRWA a signalé 59 incidents liés à des problèmes d'accès qui ont eu un impact négatif sur la prestation de services, ainsi que 33 incidents du même ordre survenus aux postes de contrôle de Jérusalem-Est.

### **Exploitation, mise en péril et épuisement des ressources naturelles palestiniennes**

71. La zone C, qui recèle les ressources naturelles les plus précieuses de la Cisjordanie, demeure presque entièrement interdite au Gouvernement, aux producteurs et aux investisseurs palestiniens (voir TD/B/65(2)/3, par. 25).

#### *Eau*

72. Les restrictions israéliennes au forage et à la remise en état de puits en Cisjordanie aggravent les coupures d'eau et continuent de perturber la vie quotidienne et de faire obstacle aux programmes de développement en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. La pénurie d'eau que cette situation entraîne pour la population palestinienne pousse le Gouvernement palestinien à acheter régulièrement de l'eau à Israël<sup>57</sup>, en particulier à la société israélienne Mekorot<sup>58</sup>. Les implantations israéliennes et l'application de politiques d'allocation de l'eau discriminatoires en Cisjordanie exacerbent cette situation (voir A/HRC/40/73)<sup>59</sup>.

73. Environ 22 % du nombre estimé d'habitants manquent d'accès à l'eau et pâtissent d'une mauvaise qualité de l'eau. En raison des restrictions imposées par Israël, quelque 294 000 personnes ne sont reliées à aucun réseau d'alimentation en eau ou ne reçoivent qu'une fois par semaine, voire moins souvent, de l'eau principalement issue de sources peu sûres ou de citernes. Environ 95 000 Palestiniens de la zone C reçoivent moins de 50 litres d'eau chacun par jour et plus de 83 000 personnes reçoivent une eau potable de mauvaise qualité<sup>60</sup>. Selon une récente estimation, un habitant d'Israël ou un colon israélien consomme quotidiennement à peu près trois fois plus d'eau qu'un Palestinien de Cisjordanie (250 litres contre 84 litres) (voir A/HRC/40/73, par. 51)<sup>61</sup>.

74. Les habitants palestiniens de Jérusalem-Est connaissent aussi une insuffisance des services d'approvisionnement en eau, d'assainissement et d'hygiène, puisque seulement 59 % d'entre eux sont légalement et adéquatement reliés au réseau de distribution d'eau<sup>62</sup>.

---

<sup>56</sup> Ibid.

<sup>57</sup> Association for Civil Rights in Israel, « Water provision and drillings in the West Bank 2010-2016 », 5 juin 2018.

<sup>58</sup> Voir les données présentées dans le communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique, 21 mars 2019, disponible à l'adresse suivante : [www.pcbs.gov.ps/portals/\\_pcbs/PressRelease/Press\\_En\\_21-3-2019-water-en.pdf](http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_21-3-2019-water-en.pdf).

<sup>59</sup> B'Tselem, « Water crisis », 11 novembre 2017 ; Service de recherche du Parlement européen, « Water in the Israeli-Palestinian conflict », note d'information, janvier 2016.

<sup>60</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview », d'après les données du recensement réalisé par le Bureau central palestinien de statistique.

<sup>61</sup> B'Tselem, « Water crisis » ; Service de recherche du Parlement européen, « Water in the Israeli-Palestinian conflict ».

<sup>62</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview », d'après les données du recensement national réalisé par le Bureau central palestinien de statistique en 2018.

75. L'Administration civile israélienne a construit sept barrages en Cisjordanie, ce qui devrait permettre à Israël d'avoir la mainmise sur une grande partie des eaux de surface et, selon les estimations, d'en détourner chaque année entre 260 000 et 1 million de mètres cube vers les zones agricoles des colonies<sup>63</sup>.

76. À Gaza, l'aquifère côtier, qui est la seule source d'eau naturelle, est pratiquement asséché en raison de la surexploitation et de la contamination par l'eau de mer, qui ont rendu plus de 97 % de ses eaux impropres à la consommation humaine<sup>64</sup>. Seuls 10,5 % des Palestiniens de Gaza sont alimentés en eau potable par le réseau public, contre 98,3 % en 2000 et, depuis cette date, la proportion de personnes dépendant des citernes d'eau, des conteneurs et de l'eau en bouteille, qui sont bien plus onéreux et ne sont ni réglementés ni fiables, est passée de 1,4 % à 89,6 %<sup>65</sup>.

77. En 2018, toute la population de la bande de Gaza subissait les conséquences des lacunes et besoins qui continuent d'être observés dans le secteur de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène. Il s'agit notamment de 983 623 femmes et de 991 428 enfants, qui sont exposés aux risques de santé publique liés à la mauvaise qualité de l'eau, à l'inefficacité de la collecte et du traitement des eaux usées et à l'absence d'infrastructures d'évacuation des eaux de ruissellement et de pratiques d'hygiène adéquates<sup>66</sup>.

78. Toute interruption dans les programmes appuyés par l'ONU à Gaza, notamment la fourniture de carburant d'urgence pour groupes électrogènes, entraînerait la diminution du quota d'eau moyen de 80 à 45 litres par jour et par personne, la production d'eau des 280 puits et 30 réservoirs de 220 000 à 40 000 mètres cube par jour et la quantité d'eau potable fournie par les 48 installations de dessalement publiques de 80 %, soit 4 000 mètres cubes par jour, alors que la capacité nominale est de 20 000 mètres cubes par jour. En outre, 55 stations de pompage et de collecte des eaux usées situées dans des zones densément peuplées risqueraient de s'inonder et de rejeter, en dehors de leurs heures de fonctionnement, des eaux non traitées dans les rues. Le rendement des cinq stations d'épuration existantes diminuerait de 50 %, ce qui ferait augmenter la quantité d'eaux usées non traitées se déversant chaque jour dans la mer Méditerranée, qui s'élève déjà à plus de 116 millions de litres<sup>67</sup>.

### *Pollution*

79. Venant s'ajouter à la pollution liée à de piètres infrastructures, la réduction des recettes des municipalités, due à l'incapacité des habitants de Gaza de s'acquitter du coût mensuel des services, précipite la détérioration des services municipaux. Par exemple, le chef de la municipalité de la ville de Gaza a annoncé la fermeture de vastes étendues le long de la plage car, faute d'approvisionnement en carburant et en

---

<sup>63</sup> D'après les informations reçues par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Voir [A/73/499](#), par. 34.

<sup>64</sup> Voir les données présentées dans le communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique, 21 mars 2019.

<sup>65</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview », d'après les données du Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'eau et de l'assainissement relatives à l'année 2018. Voir <https://washdata.org>.

<sup>66</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

<sup>67</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview », d'après le groupe sectoriel de l'approvisionnement en eau, de l'assainissement et de l'hygiène et la Compagnie des eaux des municipalités côtières ; Données relatives aux rejets d'eaux usées survenus en janvier, in Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Gaza Strip: early warning indicators – January 2019 », février 2019.

électricité, la plupart des stations d'épuration ont cessé de fonctionner et des eaux usées non traitées sont rejetées directement dans la mer, ce qui entraîne une contamination<sup>68</sup>.

80. Il existe en Cisjordanie 15 centres de traitement des déchets ou décharges publiques, dont certains sont situés à proximité de villes ou de villages palestiniens, dans lesquels aucune mesure n'est prise pour protéger correctement les terres et les personnes vivant aux alentours contre la pollution et d'éventuelles matières dangereuses. Parmi ces centres et décharges, gérés par Israël, au moins six traitent des déchets dangereux (voir [A/73/499](#), par. 31).

#### *Ressources agricoles*

81. La plupart des terres agricoles de la Cisjordanie se trouvent dans la zone C. Les restrictions à la liberté d'accès et de circulation, en particulier dans la zone de jointure et près des colonies, et les politiques d'allocation de l'eau discriminatoires limitent la capacité des Palestiniens de cultiver leurs terres. Par exemple, en novembre 2017, le taux de rendement des oliviers de la zone de jointure était, selon les données recueillies au cours des quatre années précédentes, 55 à 65 % inférieur à celui des régions accessibles toute l'année<sup>69</sup>.

82. En outre, plus des deux tiers des pâturages et plus de 2,5 millions d'arbres productifs ont été détruits sous le régime d'occupation depuis 1967 [voir [A/73/201](#), par. 6 et [TD/B/63/3](#), par. 42 d)].

83. À Gaza, en raison de l'imposition par Israël de zones terrestres et maritimes d'accès restreint, 85 % des ressources halieutiques sont inaccessibles aux pêcheurs palestiniens, et la moitié de la zone cultivable est inexploitable par les producteurs palestiniens (voir [A/73/201](#), par. 7).

84. La pratique d'Israël consistant à vaporiser des herbicides – sous prétexte de faciliter l'observation de Gaza – nuit également à la production agricole ; les effets de l'arrosage ont été constatés jusqu'à 1 000 mètres ou plus de la barrière (voir [A/73/420](#), par. 44).

#### *Exploitation des ressources minérales*

85. Le nombre de carrières appartenant à des Israéliens exploitées dans la zone C de la Cisjordanie, le plus souvent sur des terres déclarées par Israël comme « terres domaniales », est actuellement de 10 et oscille entre 7 et 11 selon les années. Les entreprises israéliennes ne sont pas soumises aux contraintes imposées aux firmes palestiniennes et continuent d'obtenir l'autorisation d'exploiter et d'extraire dans le Territoire palestinien occupé<sup>70</sup> (voir [A/73/87-E/2018/69](#), par. 73).

86. Depuis 1994, les autorités israéliennes n'ont délivré aucun permis autorisant une entreprise palestinienne à exploiter une carrière dans la zone C, alors même que cela était prévu par les Accords d'Oslo. Selon les estimations, la zone C comprend 20 000 dounoums de terres exploitables et recèle des réserves minérales potentielles d'une valeur de 30 milliards de dollars (voir [E/ESCWA/30/5](#))<sup>71</sup>. D'après l'Union des

<sup>68</sup> Conseil norvégien pour les réfugiés, « Assessment Report: Gaza internally displaced persons – Assessment of the vulnerability situation for IDPs in Gaza, three years after the 2014 conflict », juin 2018.

<sup>69</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « Humanitarian Bulletin: Occupied Palestinian Territory », novembre 2017.

<sup>70</sup> Voir également Yesh Din, « The great drain: Israeli quarries in the West Bank – High Court sanctioned institutionalized theft », note d'information, septembre 2017.

<sup>71</sup> Voir également Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the future of the Palestinian economy*, rapport n° AUS2922 (2013).

producteurs de pierre et de marbre de la Cisjordanie, les permis existants n'ont pas été renouvelés, ce qui a amené plusieurs carrières palestiniennes de la zone C à interrompre leurs activités ou à fermer définitivement. La fermeture de carrières a en outre été assortie de confiscations de biens et d'amendes<sup>72</sup>.

### **Situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé**

87. La fragmentation physique du Territoire palestinien occupé, due à un système complexe de restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposé par l'armée israélienne, a engendré l'apparition d'économies différentes dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ce qui compromet gravement les perspectives de paix et de développement et entraîne une dégradation des conditions de vie des Palestiniens.

88. Cette détérioration est accentuée par l'insuffisance nette du financement accordé par les donateurs au Gouvernement palestinien, à l'UNRWA et aux opérations humanitaires en général et par les divisions interpalestiniennes. Une telle situation mine la capacité de la communauté internationale de répondre efficacement à des besoins qui s'intensifient puisque, dans le Territoire palestinien occupé, il est établi que quelque 2,5 millions de Palestiniens, soit près de la moitié de la population, ont besoin d'une aide et d'une protection humanitaires<sup>73</sup>.

#### *Situation économique*

89. L'économie du Territoire palestinien occupé continue de subir les effets des mesures liées à l'occupation, y compris les restrictions à la liberté de circulation, à l'accès aux ressources et aux échanges commerciaux qui se conjuguent à près de 12 années de bouclages dans la bande de Gaza. De ce fait, les investissements dans l'économie palestinienne demeurent faibles, ce qui entraîne une désindustrialisation. Selon les données préliminaires du Bureau central palestinien de statistique, le taux de croissance réelle du produit intérieur brut (PIB) du Territoire palestinien occupé a fortement diminué, passant de 3,1 % à 0,9 % entre 2017 et 2018.

90. Ce ralentissement global de l'économie dans le Territoire palestinien occupé est aggravé par une baisse du taux de croissance en Cisjordanie, par un recul de l'activité à Gaza, dû aux politiques et pratiques israéliennes ainsi qu'aux bouclages, par des divisions intra-palestiniennes, qui provoquent notamment une réduction des montants transférés au titre du budget du Gouvernement palestinien, et par une diminution des fonds alloués à l'UNRWA.

91. Dans ce contexte, la régression du développement se poursuit dans la bande de Gaza, dont le PIB a diminué de 6,5 % en 2018 après une contraction de 12,5 % en 2017. Il est révélateur de constater que la contribution de Gaza à l'économie palestinienne a été de 19,6 % en 2018, contre presque 31 % en 2000<sup>74</sup>.

92. Le 17 février, le Gouvernement israélien a commencé à appliquer la loi, adoptée en juillet 2018 par la Knesset, lui imposant de geler, dans les recettes des taxes fiscales et douanières qu'il prélève au nom de l'Autorité palestinienne et doit lui reverser, un montant égal aux sommes que l'Autorité verse « directement ou indirectement » à des

---

<sup>72</sup> Yesh Din, « The great drain » ; Human Rights Watch, *Occupation, Inc.: How Settlement Businesses Contribute to Israel's Violations of Palestinian Rights*, 2016 ; et Banque mondiale, *West Bank and Gaza: Area C and the future of the Palestinian economy*.

<sup>73</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

<sup>74</sup> Calculs réalisés par la CESAO à partir des chiffres du Bureau central palestinien de statistique. Les taux de croissance sont déterminés chaque trimestre selon la variation en pourcentage d'une année sur l'autre.

Palestiniens reconnus par des tribunaux israéliens coupables de participation à des « activités terroristes » ou d'autres infractions relatives à la sécurité, au regard de la loi israélienne, ou aux membres de la famille de ces Palestiniens ou de Palestiniens tués alors qu'ils se livraient à pareilles activités (voir S/2019/251, par. 42 et 43)<sup>75</sup>. En conséquence, Israël a annoncé le 17 février qu'au cours de l'année 2019, il allait geler environ 139 millions de dollars de recettes fiscales et douanières destinées à l'Autorité palestinienne, soit un peu plus de 6 % du montant total des recettes reversées en 2018. Le 21 février, l'Autorité palestinienne a indiqué au Gouvernement israélien qu'elle s'opposait à cette décision unilatérale, faisant valoir qu'au titre du Protocole relatif aux relations économiques entre le Gouvernement de l'État d'Israël et l'OLP, aucune somme ne pouvait être retranchée sans le consentement des deux parties, et qu'elle continuerait à verser des allocations sociales aux familles des prisonniers. Depuis, l'Autorité palestinienne n'a accepté d'Israël aucun reversement des recettes fiscales et douanières, faisant savoir qu'elle ne les accepterait que si l'intégralité du montant dû lui était reversée. Les recettes fiscales reversées par Israël représentent près de 65 % du montant total des recettes du Gouvernement palestinien. Cette décision a poussé le Gouvernement palestinien à prendre de strictes mesures d'austérité (S/2019/251, par. 42). Il est fort probable que cette situation vienne aggraver les déficits de financement et détériorer les perspectives de croissance et les possibilités d'emploi.

93. Même avant février 2019, le Ministère palestinien des finances avait signalé qu'il perdait au moins 350 millions de dollars de recettes par an en raison des politiques israéliennes concernant l'application des dispositions du Protocole de Paris. Selon le Gouvernement palestinien, ces pertes de recettes s'expliquent notamment par les frais de gestion (qui donnent lieu à la déduction de 3 % des recettes fiscales et douanières), les taxes et frais appliqués aux achats de carburant, le mécanisme d'approbation des importations et de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations indirectes, les frais de départ imposés aux voyageurs et les impôts prélevés sur les activités commerciales israéliennes dans la zone C et dans le reste de la Cisjordanie<sup>76</sup>.

94. À Gaza, si les montants versés au moyen du budget du Gouvernement palestinien continuent de diminuer et si le déficit de financement de l'UNRWA n'est pas comblé, l'activité économique et la situation sociale seront durement touchées et la crise humanitaire continuera de s'aggraver.

95. Les possibilités économiques demeurant rares, le taux d'activité de la population du Territoire palestinien occupé s'est établi en 2018 à 46 % (21 % chez les femmes et 72 % chez les hommes). Le taux de chômage du Territoire, déjà élevé, est passé de 28 % à 31 % entre 2017 et 2018. À Gaza, l'évolution a été bien plus inquiétante : en 2018, le taux de chômage a atteint 52 %, contre 44 % en 2017<sup>77</sup>, et 7 jeunes sur 10 ainsi que 49,6 % des personnes ayant été scolarisées pendant au moins 13 ans étaient sans emploi.

96. Ces dernières années, à Gaza, les conditions de vie se sont dégradées sous l'effet d'une sensible détérioration de la situation humanitaire. La pauvreté demeure endémique et s'installe durablement. Il ressort de l'enquête sur les ménages réalisée en 2017 par le Bureau central palestinien de statistique que 53 % des Gazaouites

<sup>75</sup> Voir également Noa Landau et Jack Khoury, « Israel freezes transfer of 500 million shekels of Palestinian Authority taxes », *Haaretz*, 17 février 2019.

<sup>76</sup> Pour plus de détails, voir État de Palestine, « Stopping fiscal leakages: The Government of Palestine's Report to the Ad Hoc Liaison Committee Meeting », septembre 2018.

<sup>77</sup> Communiqué de presse du Bureau central palestinien de statistique, 30 avril 2019, disponible à l'adresse suivante : [www.pcbs.gov.ps/portals/\\_pcbs/PressRelease/Press\\_En\\_30-4-2019-labour-en.pdf](http://www.pcbs.gov.ps/portals/_pcbs/PressRelease/Press_En_30-4-2019-labour-en.pdf).

vivent sous le seuil de pauvreté national, fixé à 692 dollars par mois pour un ménage composé de deux adultes et trois enfants, contre 38,8 % en 2011. En outre, le taux de pauvreté extrême, c'est-à-dire la proportion de personnes qui ne peuvent se procurer le minimum indispensable pour se nourrir, s'habiller et se loger, est passé de 21,1 % en 2011 à 33,8 % en 2017<sup>78</sup>.

### *Sécurité alimentaire*

97. L'insécurité alimentaire touche près d'un tiers de la population, soit 1,56 million de personnes, et s'explique par des taux de pauvreté et de chômage élevés. Les prix alimentaires dépendent des marchés israéliens. Or le pouvoir d'achat moyen par habitant en Israël est six fois plus élevé que dans le Territoire palestinien occupé. Les denrées alimentaires sont donc inabordables pour les familles palestiniennes pauvres<sup>79</sup>.

98. D'après une enquête sur la sécurité alimentaire de 2018, l'insécurité alimentaire demeure très élevée dans le Territoire palestinien occupé et concerne un tiers des ménages (soit 32,7 %). Dans la bande de Gaza, le taux d'insécurité alimentaire a atteint 68,5 % en 2018, soit le niveau le plus élevé de ces 20 dernières années<sup>80</sup>.

99. La dégradation de la sécurité alimentaire à Gaza s'explique par de nombreux facteurs, notamment la détérioration constante de la situation économique, les bouclages, les divisions interpalestiniennes persistantes, le manque de financement de l'UNRWA et les coupes salariales ou les retards de paiement des salaires des fonctionnaires.

100. Le taux d'insécurité alimentaire a atteint 61 % parmi les Bédouins et les communautés d'éleveurs dans la zone C, où 40 % de la population a un apport alimentaire médiocre ou insuffisant. Ces populations sont donc de plus en plus tributaires de l'assistance du PAM et de l'UNRWA pour satisfaire leurs besoins alimentaires de base<sup>81</sup>.

### *Éducation*

101. Environ 505 285 élèves (249 327 garçons et 255 958 filles) dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé éprouvent des difficultés à accéder à une éducation de qualité dans un environnement sûr et répondant aux besoins de l'enfant. Quelque 13 973 enseignants (5 942 hommes et 8 031 femmes) ont besoin de soutien<sup>82</sup>.

102. En Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, l'accès à l'éducation est fortement compromis et touche 39 245 élèves et enseignants, dont 26 387 dans la zone C, 11 481 à Jérusalem-Est et 1 377 dans les autres parties de la Cisjordanie<sup>83</sup>.

103. En outre, 46 écoles visées par des ordres de démolition risquent d'être détruites totalement ou partiellement à Jérusalem-Est et dans la zone C. Plus de 5 000 élèves seraient concernés<sup>84</sup>.

<sup>78</sup> Données du Bureau central palestinien de statistique, disponibles à l'adresse suivante : [www.pcbs.gov.ps/Portals/\\_Rainbow/Documents/Levels%20of%20living\\_pov\\_2017\\_02e.htm](http://www.pcbs.gov.ps/Portals/_Rainbow/Documents/Levels%20of%20living_pov_2017_02e.htm).

<sup>79</sup> Programme alimentaire mondial, « WPF Palestine Country Brief », janvier 2019.

<sup>80</sup> Renseignements communiqués par le PAM et le Bureau central palestinien de statistique.

<sup>81</sup> Renseignements communiqués par le PAM.

<sup>82</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian Needs Overview », « Education Cluster estimate ».

<sup>83</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian Needs Overview »

<sup>84</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian Needs Overview », « Education Cluster estimate »

104. Les enfants palestiniens à Jérusalem-Est ont du mal à accéder à une éducation inclusive et de qualité dans la ville. Par exemple, ceux vivant en Cisjordanie doivent faire de longs trajets, parfois dangereux, pour se rendre dans des écoles situées de l'autre côté du mur. Ils s'exposent également au risque d'être arrêtés ou détenus par les autorités israéliennes<sup>85</sup>.

105. Le nombre d'élèves scolarisés dans des écoles de l'UNRWA à Gaza a augmenté de près de 7 000 par rapport à l'année scolaire précédente. Le nombre d'élèves par classe est passé de 39 à 41<sup>86</sup>. Compte tenu de la pénurie d'écoles, du non-paiement des salaires des enseignants et de l'insuffisance du budget pour les écoles, 70 % des écoles de l'UNRWA et 63 % des écoles du Ministère de l'éducation à Gaza doivent appliquer un système à double ou triple vacation<sup>87</sup>.

106. Les étudiants gazaouites éprouvent de plus en plus de difficultés à se rendre dans les universités situées en Cisjordanie car ils sont soumis à des restrictions importantes depuis qu'a éclaté la deuxième intifada en 2000. Alors qu'ils représentaient autrefois 35 % des étudiants de Cisjordanie, ils sont désormais pratiquement absents des bancs des universités (voir [A/73/420](#), par. 26).

### *Santé*

107. Quelque 1 163 618 personnes en Cisjordanie et à Gaza ont besoin d'assistance pour accéder à des soins de santé essentiels abordables et de qualité<sup>88</sup>. Des personnes extrêmement vulnérables vivant à Jérusalem-Est sont isolées des services fournis à Jérusalem et en Cisjordanie, et environ 140 000 personnes ont besoin d'une assistance médicale, dont 40 000 réfugiés<sup>89</sup>.

108. Le système de santé de Gaza est sur le point de s'effondrer après des années de blocage et de régression du développement, et a aujourd'hui du mal à gérer l'afflux de blessés dans le cadre des manifestations de la Grande Marche du retour<sup>90</sup>.

109. La prévalence de l'hypotrophie nutritionnelle a été estimée à 10 % en 2018 à Gaza, et est supérieure chez les enfants issus de familles de réfugiés ou à faible revenu. On estime que 92 430 enfants de moins de cinq ans sont particulièrement vulnérables, et que 10 000 d'entre eux sont atteints de rachitisme et environ 36 000 présentent des diarrhées ou des diarrhées sanglantes en raison de problèmes d'eaux usées et de la détérioration de l'accès à l'eau potable<sup>91</sup>.

110. L'approvisionnement en électricité de façon limitée et imprévisible dans la bande de Gaza a de graves répercussions sur le secteur de la santé et met en danger la vie des patients dans les hôpitaux et les dispensaires. Cela concerne notamment les patients reliés à des appareils de maintien des fonctions vitales en service de réanimation, les nouveau-nés fragiles placés en couveuse et les patients ayant besoin d'une intervention chirurgicale d'urgence vitale<sup>92</sup>.

<sup>85</sup> UNICEF, *State of Palestine : Country Report on Out of school Children* (Jérusalem-Est, 2018).

<sup>86</sup> Renseignements communiqués par l'UNRWA.

<sup>87</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian Needs Overview ».

<sup>88</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2018–2020 Humanitarian response strategy – January–December 2019 humanitarian response plan », décembre 2018.

<sup>89</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

<sup>90</sup> Ibid.

<sup>91</sup> Renseignements communiqués par l'OMS.

<sup>92</sup> Renseignements communiqués par l'OMS.

111. L'afflux massif de blessés pendant la Grande Marche du retour a mis à rude épreuve un système de santé déjà fragile et entravé la capacité de l'ensemble du secteur de la santé à fournir des services à la population. Dans les hôpitaux, les patients atteints de traumatismes sont renvoyés chez eux prématurément afin de laisser la place à d'autres<sup>93</sup>.

112. Alors que 210 000 personnes étaient déjà extrêmement vulnérables et souffraient de troubles de santé mentale aigus ou modérés, les événements survenus à Gaza ont eu des répercussions sur la santé mentale et le bien-être psychosocial de quelque 52 098 personnes supplémentaires, dont 26 049 enfants, qui ont désormais besoin d'un soutien psychologique ou psychosocial<sup>94</sup>.

113. La fragmentation territoriale et juridique de la Cisjordanie entrave l'accès des Palestiniens au droit à la santé, en particulier pour ceux qui vivent dans des communautés vulnérables, comme la zone C, la zone de jointure et la zone H2 à Hébron. Un tiers de la population de ces zones a un accès limité aux soins de santé primaires. Au total, 135 communautés sont desservies par des dispensaires mobiles. Les tentatives de créer davantage d'installations permanentes pour certaines communautés sont entravées par des politiques d'aménagement restrictives<sup>95</sup>.

### III. Golan syrien occupé

114. Le Secrétaire général continue de réaffirmer la validité de la résolution [497 \(1981\)](#) dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

115. Dans sa résolution [2018/20](#), le Conseil économique et social a réaffirmé que l'implantation et l'expansion des colonies de peuplement israéliennes et des infrastructures correspondantes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé étaient illégales et constituaient un obstacle majeur au développement économique et social. La poursuite des implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et l'expansion des colonies existantes représentent un transfert par Israël de sa propre population civile dans le territoire qu'il occupe, ce qui est interdit au regard du droit international humanitaire (voir [A/73/410](#), par. 63).

116. En 1967, 95 % de la population syrienne du Golan a été déplacée ou expulsée et 340 localités ont été détruites à la suite de l'occupation israélienne du territoire qui a une superficie de 1 159 kilomètres carrés<sup>96</sup>. Le Golan syrien occupé compterait actuellement presque autant d'Israéliens que de Syriens. Pourtant, la population syrienne reste cantonnée dans une portion très restreinte du territoire. En avril 2018, 26 261 colons israéliens étaient installés dans 34 implantations réparties dans le Golan syrien occupé et, avec l'armée, contrôlaient 95 % des terres, tandis que les 26 600 Syriens de la zone étaient répartis dans cinq villages (voir [A/73/499](#), par. 83). Les colons israéliens reçoivent l'appui de leur gouvernement au moyen d'incitations

---

<sup>93</sup> Renseignements communiqués par l'OMS et Bureau régional de l'OMS pour la Méditerranée orientale, « Gaza: waiting for treatment », 21 novembre 2018.

<sup>94</sup> Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, « 2019 Humanitarian needs overview ».

<sup>95</sup> Renseignements communiqués par l'OMS.

<sup>96</sup> Al-Marsad, « Parallel report to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Israel », 14 janvier 2019.

financières, d'un montant pouvant aller jusqu'à 12 000 dollars par famille, ainsi que du développement de zones résidentielles et industrielles<sup>97</sup>.

117. La situation dans le Golan occupé continue de susciter des préoccupations, les habitants syriens se heurtant à des problèmes persistants en raison des politiques discriminatoires en matière de terres, de logement et de développement mises en place par les autorités israéliennes (voir [A/73/410](#), par. 60).

118. En raison des politiques israéliennes en matière de zonage et d'aménagement du territoire, il est pratiquement impossible pour les Syriens d'obtenir des permis de construire, ce qui entraîne une surpopulation croissante des villages, limite les possibilités de développement et empêche les villages de s'agrandir pour accueillir la population de plus en plus importante<sup>98</sup>. Dans ce contexte, plus de 1 570 ordres de destruction ont été délivrés par les autorités israéliennes contre des structures syriennes depuis 1983<sup>99</sup>.

119. En application de l'amendement de 2011 au décret sur les sociétés coopératives, qui autorise les comités d'admission à décider de l'éligibilité des candidats à résider dans une colonie en fonction de leur « compatibilité avec le tissu socio-culturel » ou avec « les caractéristiques propres à la colonie », la législation israélienne autorise les colonies composées de moins de 400 logements à exercer une discrimination à l'égard des Arabes syriens<sup>100</sup>.

120. En raison de leur accès extrêmement limité aux possibilités d'emploi dans leur pays, les jeunes Syriens du Golan cherchent de plus en plus à travailler en Israël ou à l'étranger, ce qui les pousse à obtenir la nationalité israélienne. Il est à craindre que cela entraîne un renforcement et une consolidation de l'occupation<sup>101</sup>.

121. Seules 43 % des personnes en âge de travailler étaient employées en 2016. Malgré le fort attachement des Syriens à la terre, le secteur agricole a été en recul en raison de politiques discriminatoires concernant l'accès à l'eau et à la terre. Ces politiques ont entraîné une détérioration de la qualité des cultures et, par conséquent, de leur potentiel de commercialisation.

122. En l'absence de débouchés, les Syriens tendent à accepter des emplois mal rémunérés pour lesquels ils sont largement surqualifiés<sup>102</sup>. Les colonies situées dans le Golan font généralement appel à des entrepreneurs employant des travailleurs syriens pour éviter de leur verser des prestations sociales. La plupart de ces entreprises sous contrat n'assurent ainsi pas d'avantages aux travailleurs et leur versent des salaires extrêmement bas. Les Syriens du Golan n'ont toutefois guère d'option (voir [A/73/499](#))<sup>103</sup>.

---

<sup>97</sup> Al-Marsad, « Observations and topics to be included in the list of issues on the occasion of the Human Rights Committee's 2018 review of the State of Israel's implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights », 11 avril 2018; voir également Israël, Law to Amend the Cooperative Societies Ordinance (n° 8), 5771-2011.

<sup>98</sup> Renseignements communiqués par le BIT.

<sup>99</sup> Al-Marsad, « Parallel report to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Israel », 14 janvier 2019.

<sup>100</sup> Al-Marsad, « Observations and topics to be included in the list of issues on the occasion of the Human Rights Committee's 2018 review of the State of Israel's implementation of the International Covenant on Civil and Political Rights », 11 avril 2018; voir également Israël, Law to Amend the Cooperative Societies Ordinance (n° 8), 5771-2011.

<sup>101</sup> Renseignements communiqués par le BIT.

<sup>102</sup> Al-Marsad, « Parallel report to the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights: Israel », 14 janvier 2019, par. 22.

<sup>103</sup> Ibid., par. 25.

## IV. Conclusion

123. L'occupation israélienne prolongée du territoire palestinien et du Golan arabe syrien ne cesse de se répercuter sur les conditions de vie des populations palestinienne et syrienne et de nuire au développement économique et social des territoires occupés. L'occupation, les politiques et les pratiques israéliennes ont des répercussions multiples et un effet d'ensemble sur l'avenir des populations sous occupation.

124. Compte tenu de la situation socioéconomique dans le Territoire palestinien occupé, la réalisation des objectifs de développement durable semble impossible sans un changement radical du système actuel. Les restrictions imposées par Israël, l'intensification de ses activités d'implantation illégales et ses autres pratiques ont pour effet non seulement d'empêcher le développement des territoires occupés, mais aussi de provoquer des crises humanitaires nécessitant de réorienter les efforts nationaux et internationaux, initialement consacrés au développement, à des activités de secours immédiat.

125. La crise financière que connaît l'UNRWA est un autre facteur qui ne fait qu'empirer les conditions de vie déjà très difficiles de centaines de milliers de Palestiniens. Le Secrétaire général lance à nouveau un appel à la communauté internationale pour qu'elle renforce son soutien essentiel aux droits des réfugiés de Palestine et maintienne le même niveau de financement de l'UNRWA en 2019.

126. Les bouclages imposés à Gaza et les autres mesures restrictives prises par Israël, ainsi que les montées fréquentes de la violence et la diminution du financement des donateurs ont créé une situation critique à Gaza qui nécessite une intervention immédiate et plus ferme de la communauté internationale.

127. Israël continue d'adopter des politiques et des pratiques contraires aux résolutions applicables du Conseil de sécurité, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme. Certaines pratiques peuvent être considérées comme discriminatoires ; d'autres s'apparentent au transfert forcé de personnes protégées ou à une peine collective, ce qui pourrait constituer une violation grave de la quatrième Convention de Genève et du droit international.

128. Le respect du droit international est impératif, afin qu'aucune partie ne puisse jouir de l'impunité et que la justice et la paix soient garanties pour tous les peuples de la région, y compris les Palestiniens et Syriens vivant sous occupation.

129. L'Organisation des Nations Unies maintient la position qu'elle défend de longue date, à savoir qu'on ne parviendra à une paix durable et globale qu'en négociant une solution des deux États. Le Secrétaire général continuera à veiller à ce que l'ONU œuvre à la création d'un État palestinien d'un seul tenant, indépendant, démocratique et viable, vivant côte à côte avec un État israélien, dans la paix et la sécurité, avec Jérusalem pour capitale des deux États, conformément aux résolutions applicables du Conseil de sécurité et au droit international.